



ARRÊTÉ N° 2020-10-043
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2020-07-083 PORTANT REPORT DES
ÉPREUVES
DU CONCOURS INTERNE
D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu au 1° de l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2020-437 du 16 mars 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 modifié relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU** la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique portant sur la gestion du COVID-19 dans la fonction publique en date du 16 mars 2020 ;
- VU** la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique portant sur la gestion du COVID-19 dans la fonction publique en date du 16 mars 2020 ;
- VU** la convention passée avec le SDIS de l'Aube, le SDIS du Doubs, le SDIS de la Haute-Marne et le SDIS de la Meurthe-et-Moselle, relative à la mutualisation pour l'organisation de cinq concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-01-137 du 22 janvier 2020 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté n° 2020-03-028 du 25 mars 2020 portant report des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-04-039 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté n°2020-03-028 portant report des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-07-083 du 6 août 2020 modifiant l'arrêté n°2020-04-039 portant report des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-10-038 du 19 octobre 2020 fixant la liste des candidats admissibles au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT le nombre de candidats convoqués à l'épreuve d'admissibilité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'épreuve d'admission se déroulera dans le département de l'Aube, à l'Etat-major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (21 rue Etienne Pédrion – 10 088 TROYES Cedex) **le mardi 10 novembre 2020 et l'après-midi du jeudi 12 novembre 2020.**

Article 2 : Toutes les dispositions prévues par les arrêtés susvisés n°2020-01-137, n°2020-03-028, n°2020-04-039, n°2020-07-083 non visées par le présent arrêté demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et diffusé sur son site internet.

Article 4 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Aube.

Article 5 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à TROYES, le

20 OCT. 2020

Le Président,


Jacques RIGAUD

